



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Paris, le 25 octobre 2021

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

En notre qualité d'Association REACTION 19, comptant aujourd'hui près de 93.000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « *pandémie* » de la Covid-19, nous vous contactons pour vous alerter sur l'examen du projet de loi *portant diverses dispositions de vigilance sanitaire* adopté le 20 octobre 2021 par l'Assemblée Nationale.

Vous devrez examiner ce projet de loi. Or, le texte est rédigé par des incompetents.

Ce projet de loi qui permet d'imposer à des millions de Français une vie sous autorisation et sur dérogation est une honte pour la République.

Nul ne doute que l'état d'urgence sanitaire permanent est un moyen déguisé de poursuivre la « *vaccination contre la Covid-19* » en utilisant des médicaments dangereux, toxiques et tout à fait inutiles pour combattre la Covid-19.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. L. L.", written over a white rectangular box with a folded corner effect.

1



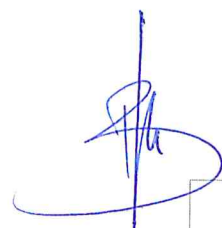

En effet, parmi les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, un amendement proposé par le Gouvernement, désormais devenu l'article 4 ter, est juridiquement fallacieux.

Ledit amendement, intégré au projet de loi adopté le 20 octobre 2021, envisage de déroger à l'article L.1110-4 du Code de la Santé publique en donnant aux « *directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés et les personnes qu'ils habilite spécialement à cet effet* » de pouvoir « *avoir accès aux informations relatives au statut virologique des élèves, à l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur statut vaccinal* ».

Ce texte salué par tout le monde comme un droit acquis à connaître l'état vaccinal au sein des établissements scolaires par les directeurs est inacceptable dans son principe mais de plus, juridiquement nul !

Pour rappel, le **secret professionnel** se définit comme l'obligation imposée à une personne qui y est soumise de **ne révéler à quiconque les informations qui lui ont été transmises dans le cadre de ses fonctions et dont elle est le dépositaire. Il ne peut y déroger que s'il est autorisé par la loi.**

Parallèlement, le **secret médical** visé par l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique couvre et interdit toute divulgation de l'ensemble des informations médicales recueillies notamment par les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions.

L'alinéa 2 de cet article L.1110-4 précité prévoit également que **la seule dérogation possible doit être expressément prévue par la loi.**

Il est fondamental de vous rappeler que la sanction de « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire (...)* » est d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende par le **Code pénal, en son article 226-13.**

L'article 226-4 du même Code dispose que la sanction ne s'impose pas lorsque la loi « *autorise la révélation du secret* » !

Ainsi, sans avoir besoin d'une maîtrise en droit, **la problématique du secret professionnel et du secret médical doit être envisagée du côté du sujet dépositaire des informations et non du côté de celles et ceux qui peuvent recevoir une information couverte par ce secret qui peuvent le cas échéant commettre un « *recel de secret professionnel* ».**

Or, l'amendement gouvernemental, devenu article 4 ter, qui « *autorise l'accès aux informations* » ne peut en aucun cas libérer les dépositaires du secret médical qui ne sont pas visées par cet article.

Les directeurs d'établissement ne pourront ni accéder, ni recevoir les informations dont ils ne sont pas dépositaires, car les personnes dépositaires de ces informations **ne sont pas affranchies par la loi** pour ce qui est de la communication de celles-ci !



Un amendement légalement fondé aurait dû envisager l'autorisation donnée aux dépositaires des informations de les communiquer pour les libérer du secret médical !

Ainsi, en l'état actuel du droit et en l'état de la rédaction de l'article 4 ter tel que résultant du vote positif de l'Assemblée Nationale du 20 octobre 2021, l'amendement introduisant l'article 4 ter ne peut en aucun cas autoriser la communication aux directeurs d'établissement des premier et second degrés, ni à toute autre personne qui serait habilitée, des informations relatives au statut virologique des élèves, de l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur état vaccinal, si cet amendement devait être maintenu par vous, Sénateurs de la République Française.

En conclusion, au regard du raisonnement juridique précédent, nous vous demandons de rejeter le projet de loi *portant diverses dispositions de vigilance sanitaire* du 20 octobre 2021, dans sa rédaction après le vote de l'Assemblée Nationale et de bloquer tous les abus du pouvoir exécutif dans la gestion dictatoriale de cette crise sanitaire durant laquelle vos droits de représenter le Peuple ont été bafoués.

Votre rôle de Sénateurs de la République et votre sagesse législative empêcheront un tel bouleversement de notre Etat de droit !





Nous espérons de nouveau que vous retrouverez l'essence de votre fonction parlementaire : être présents pour le peuple français, être à son service en proposant, en discutant puis en votant des lois qui respectent les principes des droits de l'Homme que la dictature sanitaire viole de manière outrageuse tous les jours.

Pour notre part, nous poursuivrons notre mission associative de veiller au respect des principes juridiques évoqués et mettrons en œuvre toute action juridique, civile, pénale et administrative, pour la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux.

Les 93.000 adhérents dont le nombre dépasse celui de la plupart des adhérents des partis politiques nous le demandent !

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Sénateurs, en l'expression de nos sentiments respectueux.

ASSOCIATION REACTION 19

Association Loi 1901

Carlo Alberto BRUSA

Président



N°. P. W751256495

